

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 164-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 164
RELATIF AU ZONAGE**

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a adopté le règlement numéro 164 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 164 relatif au zonage est entré en vigueur le 8 décembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 191 le 15 septembre 2003
- 201 le 24 novembre 2005
- 213 le 29 mars 2007
- 215 le 2 novembre 2007
- 232 le 26 novembre 2009
- 238 le 5 octobre 2010
- 245 le 19 septembre 2011
- 249 le 18 avril 2012
- 269 le 9 décembre 2013
- 164-1-2021 le 22 novembre 2021

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 164 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 mars 2024;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le _____, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le _____;

ATTENDU qu'aucune demande de participation à un référendum, n'a été déposée le _____.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité par le conseil municipal qu'il soit ordonné, statué et décrété par le second projet de règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 164-03 et s'intitule « Règlement numéro 164-03 modifiant le règlement 164 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3: MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 3

3.1 La grille des spécifications relative à la zone «A-01» est modifiée par le retrait de la note (2) et l'ajout de la note (3) pour les usages « Unifamiliales » et « Résidences saisonnières (chalets) ». La note (3) se lit comme suit :

« Note 3 : Voir l'article 6.3.2 »

La modification apportée figure à l'annexe « A » du présent règlement.

3.2 L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

« 3.5 Îlots déstructurés »

L'annexe 3 du présent règlement numéro 164 relatif au zonage contient le plan illustrant les îlots déstructurés. ».

Le plan précité figure à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 6

4.1 Le premier alinéa de l'article 6.3.2.1 est modifié par l'ajout du paragraphe f), lequel se lit comme suit :

« f) Les résidences situées dans un îlot déstructuré figurant sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement aux conditions suivantes :

1. îlot traversant de type 3 : l'habitation sise sur un terrain dont le morcellement est permis uniquement en vue de créer un lot ayant frontage sur une rue publique ou privée bénéficiant de droit acquis existant le 28 juin 2011;
2. respecter les normes minimales de lotissement prévues au règlement 165 relatif au lotissement. ».

4.2 L'article 6.3.2.1 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa suivant les exceptions, lequel se lit comme suit :

« L'utilisation à des fins résidentielles doit être limitée à une superficie maximale de 5000 mètres carré incluant le chemin d'accès. ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pierre Gagné
Maire

Robert Leclair
D.g./Greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	11 mars 2024	2024-03-3476
Adoption du premier projet de règlement	11 mars 2024	2024-03-3476
Assemblée publique de consultation écrite		
Assemblée publique de consultation en présentiel		
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du second projet de règlement		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

Annexe A

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN Grille des spécifications

2-1

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES	ZONES						
		A-01						
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	●(3)						
	Bifamiliales							
	Multifamiliales							
	Maisons mobiles							
	Résidences saisonnières (chalets)	●(3)						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux privés et services professionnels							
	Commerces de services							
	Commerces de détail de petite surface							
	Commerces de détail de grande surface							
	Établissements d'hébergement							
	Établissements de restauration							
	Régénération	établissements de divertissement						
		grands équipements de récréation intérieure						
		grands équipements de récréation extérieure						
	Activités de récréation extensive	●(2)						
	Commerces de véhicules motorisés							
	Commerces extensifs	légers						
		lourds						
Commerces de gros								
Services publics à la personne								
INDUSTRIES	Laboratoires, établissements de recherches							
	Légères							
	Lourdes							
	Extraction	●(2)						
UTILITAIRES	Légers							
	Semi-légers							
	Lourds							
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux	●(2)						
	Élevages sans sol	●(2)						
	Autres types d'élevage	●(2)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS								
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)	2						
	Marge de recul avant minimale (en mètre)	10 (1)						
	Marge de recul avant maximale (en mètre)	-						
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)	10						
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)	8						
	Nombre de logements maximum	1						
Note 1 : Voir l'article 7.2.2.3 pour les terrains adjacents à la route 309								
Note 2 : Voir les articles 6.3, 6.3.1, 6.3.1.1 et 6.3.1.2								
Note 3 : Voir l'article 6.3.2								

PROJET